



FICHE INFORMATIVE

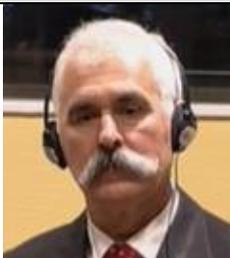
(IT-08-91)

STANIŠIĆ & ŽUPLJANIN

Le Procureur c/ Mićo Stanišić et Stojan Župljanin



MIĆO STANIŠIĆ	
	À la tête du Ministère serbe de l'intérieur en Bosnie-Herzégovine (<i>Ministarstvo unutrašnjih poslova Republike Srpske</i> ou « MUP » de la Republika Srpska)
Acte d'accusation	Initial : 25 février 2005 ; acte d'accusation utilisé au procès déposé le 10 septembre 2009
Reddition	11 mars 2005
Transfèrement au TPIY	11 mars 2005
Comparution	20 novembre 2008, a plaidé non coupable
Ouverture du procès	14 septembre 2009
Réquisitoire et plaidoiries	Du 29 mai au 1 ^{er} juin 2012
Jugement	27 mars 2013, reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Arrêt	30 juin 2016, reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Peine	22 ans d'emprisonnement

STOJAN ŽUPLJANIN	
	Chef du centre régional des services de sécurité (<i>Centar službi bezbednosti</i> ou « CSB ») de Banja Luka, dans le nord-ouest de la Bosnie-Herzégovine ; membre de la cellule de crise de la région autonome de Krajina (RAK)
Acte d'accusation	Initial : 14 mars 1999 ; acte d'accusation utilisé au procès déposé le 10 septembre 2009
Arrestation	11 juin 2008
Transfèrement au TPIY	21 juin 2008
Comparution	20 novembre 2008, a plaidé non coupable
Ouverture du procès	14 septembre 2009
Réquisitoire et plaidoiries	Du 29 mai au 1 ^{er} juin 2012
Jugement	27 mars 2013, reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Arrêt	30 juin 2016, reconnu coupable de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre
Peine	22 ans d'emprisonnement

ACTE D'ACCUSATION

Sept chefs d'accusation de crimes contre l'humanité

- Persécutions (chef 1)
- Extermination (chef 2)
- Assassinat (chef 3)
- Torture (chef 5)
- Actes inhumains (chef 8)
- Expulsion (chef 9)
- Actes inhumains (transfert forcé) (chef 10)

Trois chefs d'accusation de violations des lois ou coutumes de la guerre

- Meurtre (chef 4)
- Torture (chef 6)
- Traitements cruels (chef 7)

Responsabilité alléguée des Accusés

Il est allégué dans l'Acte d'accusation que Mićo Stanišić et Stojan Župljanin ont participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de chasser définitivement les Musulmans de Bosnie, les Croates de Bosnie et les autres non-Serbes du territoire de l'État serbe envisagé. L'entreprise criminelle commune aurait vu le jour au plus tard le 24 octobre 1991, date de la création de l'Assemblée des Serbes de Bosnie, et se serait poursuivie jusqu'à la signature des accords de Dayton en 1995.

PROCÈS

La présentation des moyens à charge a débuté le 14 septembre 2009 et pris fin le 1^{er} février 2011.

Les Accusés n'ont pas déposé de demande d'acquiescement sous le régime de l'article 98 *bis* du Règlement de procédure et de preuve du Tribunal.

La présentation des moyens à décharge a commencé le 11 avril 2011 et pris fin le 8 décembre 2011.

L'Accusation a présenté ses moyens de preuve en réplique du 10 au 12 janvier 2012.

La Chambre a appelé trois témoins, et le dernier d'entre eux a terminé sa déposition le 9 mars 2012.

Les réquisitoire et plaidoiries se sont tenus du 29 mai au 1^{er} juin 2012.

Le jugement a été rendu le 27 mars 2013.

JUGEMENT

La Chambre de première instance a conclu au-delà de tout doute raisonnable que Mićo Stanišić et Stojan Župljanin avaient participé à une entreprise criminelle commune dont l'objectif était de chasser définitivement les non-Serbes du territoire de l'État serbe envisagé et qu'ils auraient pu prévoir un grand nombre des crimes commis dans plusieurs municipalités de Bosnie-Herzégovine. Mićo Stanišić et Stojan Župljanin ont été déclarés coupables, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), de crimes contre l'humanité et de violations des lois ou coutumes de la guerre. Ils ont été condamnés à une peine de 22 ans d'emprisonnement.

PROCÉDURE D'APPEL

Les deux parties ont fait appel du jugement. Le procès en appel a eu lieu le 16 décembre 2015.

ARRÊT

L'arrêt a été prononcé le 30 juin 2016. La Chambre d'appel a rejeté tous les moyens d'appel soulevés par Mićo Stanišić et Stojan Župljanin. Elle a confirmé les déclarations de culpabilité prononcées à leur encontre pour avoir commis, en participant à une entreprise criminelle commune, les crimes de persécutions (crime contre l'humanité), de meurtre et de torture (violations des lois ou coutumes de la guerre). Les déclarations de culpabilité prononcées contre Stojan Župljanin pour le crime d'extermination à raison de sa participation à une entreprise criminelle commune et pour avoir ordonné des

persécutions ayant pris la forme de pillage (crimes contre l'humanité), ont également été confirmées. La Chambre d'appel a fait droit au deuxième moyen d'appel de l'Accusation, qui avançait que la Chambre de première instance avait commis une erreur de droit en ne prononçant pas de déclarations de culpabilité pour assassinat, torture, expulsion et autres actes inhumains (transfert forcé) constitutifs de crimes contre l'humanité, en sus des déclarations de culpabilité qu'elle avait prononcées pour persécutions constitutives de crime contre l'humanité. La Chambre d'appel a rappelé à cet égard qu'il était bien établi dans la jurisprudence qu'il était possible de prononcer cumulativement des déclarations de culpabilité pour persécutions et pour d'autres crimes contre l'humanité à raison du même comportement. Elle a cependant décidé de ne pas prononcer de nouvelles déclarations de culpabilité.

Les déclarations de culpabilité finales sont les suivantes :

Miće Stanišić a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- Persécutions (crime contre l'humanité)
- Meurtre (violation des lois ou coutume de la guerre)
- Torture (violation des lois ou coutume de la guerre)

Peine : 22 ans d'emprisonnement

Stojan Župljanin a été déclaré coupable, en vertu du principe de la responsabilité pénale individuelle (article 7 1) du Statut du Tribunal), des crimes suivants :

- Persécutions (crime contre l'humanité)
- Extermination (crime contre l'humanité)
- Meurtre (violation des lois ou coutume de la guerre)
- Torture (violation des lois ou coutume de la guerre)

Peine : 22 ans d'emprisonnement

REPÈRES

Durée du procès (en jours)	354
Témoins de l'Accusation	170
Pièces à conviction de l'Accusation	3 028
Témoins de la Défense	29
Pièces à conviction de la Défense	1 349
Témoins de la Chambre	3

Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie
 Pour plus d'informations, veuillez contacter l'Unité des médias du TPIY par courriel : press@icty.org
 Suivez les activités du TPIY sur [Facebook](#) et [Twitter](#)